

Licence
**CARTE
NEIGE**
2013•2014



**Résumé
des garanties
&
Déclaration
d'accident**



Allianz 




GRAS SAVOYE
RHÔNE-ALPES AUVERGNE

Avant-propos

La Fédération Française de Ski

50, rue des Marquissats - BP 2451 - 74011 Annecy cedex

a souscrit par l'intermédiaire de GRAS SAVOYE

- un contrat "Responsabilité Civile et Défense Recours"
n° 53155602 auprès d'ALLIANZ
- un contrat pour les garanties complémentaires
"Individuelle Accident et Assistance"
n° 120087 auprès de MONDIAL ASSISTANCE.

GRAS SAVOYE est le courtier en charge de la gestion de ces contrats.

Le titulaire de la licence Carte Neige
peut se mettre en rapport avec :

GRAS SAVOYE MONTAGNE - Licence Carte Neige
3B, rue de l'Octant - BP 279 - 38433 Echirolles cedex
Tél. 0 810 02 09 64 (N° Azur) - Fax : 04 76 84 87 59

Ce document n'est pas contractuel et ne saurait engager
ALLIANZ, MONDIAL ASSISTANCE et GRAS SAVOYE
au-delà des limites des contrats auxquels il se réfère.

Sommaire

1- Définitions	p 4/7
2- Activités garanties	p 8
3- Exclusions	p 8/9
4- Garanties	p 9/19
5- Remboursement des frais à l'étranger ...	p 20/23
Déclaration de sinistre	p 21/22
6- Option alpinisme, escalade, varappe	p 23

Tout titulaire d'une Licence Carte Neige F.F.S. est assuré en Responsabilité Civile et Défense recours dans le cadre des activités garanties définies ci-dessous.

Les garanties des options Primo, Medium, Optimum sont acquises en cas d'accident corporel* survenant, dans le monde entier, du fait de la pratique en amateur :

- du ski sous toutes ses formes (sauf option Fond Medium**) et notamment, sans que cette liste ne soit limitative : Ski alpin, Ski de fond, Biathlon, Saut à ski, Combiné nordique, Ski freestyle, Snowboard, Telemark, Ski de vitesse, Ski sur herbe, Rollerski, Ski de randonnée, randonnée à raquettes.
- des Sports complémentaires couverts :
 - VTT, en Europe uniquement,
 - randonnée pédestre, raids compris, en Europe à titre individuel et dans le monde entier dans le cadre des activités organisées par les clubs affiliés.
- l'exercice d'autres activités dans le cadre fédéral, même si celles-ci ne relèvent pas directement du domaine sportif, et notamment :
 - les activités physiques pratiquées sous le contrôle ou la surveillance de la F.F.S., de ses Comités Régionaux, de ses Clubs ou de toute autre personne mandatée par elle, sauf exclusions contractuelles.
 - les sports et activités diverses organisés collectivement par et sous la responsabilité d'une association ou d'un groupement affilié à la F.F.S. sauf exclusions contractuelles. En aucun cas, la participation aux compétitions officielles organisées sous l'égide d'une fédération sportive autre qu'une fédération de ski n'est garantie.

Concernant l'option "Alpinisme, Varappe, Escalade" nous vous invitons à consulter le site de la F.F.S. www.ffs.fr – rubrique – fédération – licence Carte Neige – garanties d'assurance (cette option est valable en Europe géographique).

* Accident corporel : toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

** les titulaires de l'option Fond Medium sont couverts uniquement pour la pratique du ski de fond et de la randonnée pédestre, avec ou sans raquettes à l'exclusion de tout autre sport.



IMPORTANT : les prix ci-dessous correspondent uniquement aux montants des différentes options d'assurance et/ou d'assistance proposées aux titulaires de la Licence Carte Neige. Il convient d'ajouter le montant de l'adhésion à un club sportif affilié (club + fédération).

GARANTIES	OPTIONS		
	Primo	Medium	Optimum
G1 - Responsabilité Civile	x	x	x
G2 - Défense / recours	x	x	x
G3 - Frais de secours	x	x	x
G4 - Transport sanitaire	x	x	x
G5 - Forfait remontées mécaniques /cours ski		x	x
G6 - Perte et vol du forfait saison		x	x
G7A - Bris des skis		x	x
G7B - Location des skis			x
G8A - Frais médicaux			x
G8C - Frais médicaux		x	
G9A - Individuelle accident (décès, invalidité)			x
G9C - Individuelle accident (décès, invalidité)		x	
G10 - Assistance / rapatriement		x	x
TARIFS			
Individuel	11,45 €	20,30 €	
Famille		68,65 €	
Fond		4,15 €	
Compétiteur			33,30 €
Dirigeant	11,45 €	20,30 €	33,30 €
OPTION			
Alpinisme / Varappe / Escalade 15,00 €			

1- Définitions

1.1 Assurés au titre de l'assurance responsabilité civile

1.1.1 Les personnes morales

- Le souscripteur,
- les Comités Nationaux, Régionaux et Départementaux,
- les Clubs et Associations affiliées,
- le Comité d'Entreprise du souscripteur,
- les Associations non affiliées lors de l'organisation de courses sous l'égide de la F.F.S. (Trans'organisation, Plagne événements, Tignes Développement, OCD, Skipper, Solola et Nordic Événements...) et toute autre association ayant fait l'objet d'une déclaration préalable à la F.F.S.

1.1.2 Les personnes physiques

- Les dirigeants statutaires et cadres techniques dans leurs activités au sein des personnes morales assurées,
- les entraîneurs licenciés, bénévoles ou non,

- les officiels de la Fédération, des Ligues Régionales et des Comités Départementaux (arbitres, juges, ...),
- les licenciés de toutes les catégories d'âge reconnues par la Fédération, telles que définies par ses règlements généraux,
- les préposés, salariés ou non, dans l'exercice de leurs fonctions,
- toute personne agissant pour le compte de la Fédération, des Ligues Régionales, des Comités Départementaux et des Associations affiliées à la F.F.S.,
- les prestataires de service mandatés par l'Assuré dans le cadre de ses activités dans la mesure où la Responsabilité Civile de la Fédération est engagée,
- les parents ou personnes civilement responsables des mineurs titulaires de la licence pour le cas où leur Responsabilité Civile viendrait à être recherchée du fait de ce ou ces mineurs,
- toute personne non licenciée participant à une journée initiation / découverte organisée par la

F.F.S. ou un club affilié, à la condition que cette journée ait fait l'objet d'une déclaration préalable 48 h avant son déroulement auprès de Gras Savoye Rhône-Alpes Auvergne,

- les athlètes et dirigeants étrangers présents sur le territoire français à l'invitation d'une instance dirigeante de la F.F.S. pour un stage ou une compétition,
- les moniteurs ESF ne sont pas couverts au titre du présent contrat Allianz n° 53155602.

1.1.3 Les assurés additionnels

Les personnels de l'Etat

Responsabilité Civile pouvant incomber à l'Etat en raison de dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers :

- à la suite d'accidents imputables soit aux agents constituant le service d'ordre, soit aux musiciens constituant la fanfare, mis à la disposition des organisations assurées à l'occasion d'une manifestation garantie, y compris les accidents causés par ce personnel au cours du trajet pour se rendre sur les lieux de compétition et en venir ;
- au cours ou à l'occasion de la circulation de véhicules terrestres à moteur appartenant à l'Etat lorsque ces véhicules sont utilisés par le personnel visé à l'article précédent mis à la disposition des organisations assurées à l'occasion d'une manifestation garantie y compris les accidents survenus au cours du trajet pour se rendre sur les lieux de la compétition et en revenir.

Cette assurance est réputée comporter, nonobstant toute disposition contraire, des garanties au moins équivalentes à celles prévues par le décret n° 59.135 du 07 janvier 1959 pris en application de la loi n° 58.208 du 27 février 1958 relative à l'assurance obligatoire des véhicules terrestres à moteur.

Dommages subis par le personnel et le matériel de l'Etat

Indépendamment de toute cause de responsabilité, l'Assureur garantit :

- les dommages corporels subis par le personnel visé à l'article 1.1.3 y compris les cadres d'Etat mis à la disposition de la F.F.S. dans les circonstances prévues dans ce même article. Cette garantie s'applique au remboursement des prestations versées par l'Etat à ce personnel ou à leurs ayants-droit ainsi qu'aux recours éventuels que ce personnel pourrait exercer personnellement contre les organisations assurées en application des règles du Droit Commun ;
- les dommages subis par le matériel appartenant à l'Etat, y compris les effets vestimentaires ainsi que les instruments de musique utilisés par le personnel visé à l'article 1.1.3 dans le cadre des fonctions exercées pour le compte des organisations assurées, au cas où ces dommages engageraient la responsabilité de ces derniers pour négligence, faute de leurs préposés ou pour toute autre cause ;
- les dommages subis par les véhicules terrestres à moteur appartenant à l'Etat lorsque ces dommages sont survenus dans les circonstances prévues à l'article 1.1.3. L'indemnité ne pourra en aucun cas excéder la valeur du véhicule sinistré au jour du dommage sous déduction du sauvetage s'il y a lieu.

1.2 Assuré au titre de l'assurance accidents corporels

- Tout titulaire d'une licence "Carte Neige", tout adhérent d'une association affiliée à la F.F.S., titulaire d'une licence en vigueur ou en cours d'établissement.
- Tout le personnel de la F.F.S. y compris les dirigeants ainsi que les bénévoles licenciés ou non.
- Toute personne non licenciée participant à une journée initiation/découverte organisée par la F.F.S. ou un club affilié, à la condition que cette journée ait fait l'objet d'une déclaration préalable 48 h avant son déroulement auprès de Gras Savoye Rhône-Alpes Auvergne.

1.3 Accident

On entend par accident toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'assuré provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

Sont également assimilés à un accident pour ce qui concerne la garantie "recherche et secours" :

- la manifestation des affections cardio-vasculaires et respiratoires,
- l'insolation, la congélation et l'électrocution,
- l'absorption non intentionnelle de gaz ou de vapeur, l'asphyxie par immersion,
- l'empoisonnement aigu par poisons violents ou substances vénéneuses,
- les cas de rage ou de charbon consécutifs à des piqûres ou morsures d'animaux,
- une situation d'égarement mettant en péril directement l'intégrité physique de l'assuré,
- le mal aigu des montagnes constaté par l'équipe de secours.

1.4 Accident corporel

Toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure, telle que notamment un choc, une électrocution, l'hydrocution, la noyade. Toute mort subite intervenant au cours de la pratique de l'activité sportive donne lieu au versement d'une indemnité décès.

L'assureur considère également comme accidents corporels, les atteintes corporelles suivantes :

- l'empoisonnement, les lésions, causés par des substances vénéneuses ou corrosives ou par l'absorption d'aliments avariés ou de corps étrangers ;
- toutefois, exceptés ceux provenant de l'action criminelle de tiers, ces dommages ne sont pas garantis s'ils sont le résultat d'atteintes à évolution lente,**
- les congélations, insulations ou asphyxies survenant par suite d'un événement fortuit,
- les conséquences des interventions chirurgicales dans le seul cas où elles sont nécessitées par un accident garanti,
- les lésions causées par des radiations ionisantes si elles sont la conséquence d'un traitement auquel un Assuré est soumis par suite d'un accident corporel garanti.

1.5 Alpinisme

Pratique sportive ascensionnelle ou non, consistant à atteindre le haut d'une montagne, d'une paroi rocheuse, d'un bloc ou d'un mur d'escalade, ou à franchir un parcours balisé comportant des difficultés, grâce à différentes techniques de progression.

1.6 Athlètes de haut niveau

On entend par Athlètes de haut niveau toutes les personnes licenciées à la F.F.S. et régulièrement inscrites sur les listes des Athlètes de haut niveau publiées par le Ministère des Sports, de la Jeunesse, de l'Éducation populaire et de la vie associative.

1.7 Barème contractuel indicatif - invalidité permanente totale ou partielle

Ce barème sert à déterminer un pourcentage qui, s'appliquant au montant total des garanties Invalidité, donne le montant de remboursement versé à la victime.

Le taux d'Incapacité est fixé, après consolidation, selon le barème "accident du travail" annexé au Code de la Sécurité Sociale (article R 434-35 dudit Code).

1.8 Consolidation

Stabilisation des blessures de l'assuré pouvant laisser subsister des séquelles définitives, constatée par une autorité médicale.

1.9 Dirigeants

On entend par **dirigeants** toutes les personnes licenciées ou non de la F.F.S. exerçant un mandat dans les instances fédérales, clubs et associations affiliés. Sont considérés comme dirigeants les membres élus du Comité Directeur de la F.F.S., des Ligues et Comités Départementaux, ainsi que les présidents, secrétaires généraux et trésoriers des clubs sportifs régulièrement affiliés à la F.F.S. Sont également considérés comme dirigeants au sens de ce contrat d'assurance :

- les cadres fédéraux,
- les cadres techniques d'Etat mis à la disposition de la F.F.S. ou de ses organes décentralisés par le Ministère des Sports, de la Jeunesse, de l'Éducation populaire et de la vie associative,
- les membres des Commissions de la F.F.S., les officiels.

1.10 Dommage corporel

Toute atteinte corporelle accidentelle subie par une personne physique.

1.11 Dommage matériel

Toute détérioration, dégradation ou destruction, totale ou partielle, disparition d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

1.12 Dommage immatériel

Tout dommage, préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble ou de la perte d'un bénéfice.

1.14.1 Dommages immatériels consécutifs

Dommages immatériels consécutifs à un dommage corporel ou matériel garanti.

1.14.2 Dommages immatériels non consécutifs

Dommages immatériels non consécutifs à un dommage matériel ou corporel ou consécutif à un dommage corporel ou matériel non garanti.

1.13 Escalade

Pratique sportive ascensionnelle ou non consistant à atteindre le haut d'une paroi rocheuse, d'un bloc ou d'un mur d'escalade avec ou sans équipement.

1.14 Étranger

Tout pays à l'exception du pays où l'assuré est domicilié à titre principal.

1.15 Europe géographique

Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Biélorussie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Gibraltar, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine, Moldavie, Monaco, Norvège, Pays Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume Uni, Russie Occidentale, Slovaquie, Slovanie, Suède, Suisse, République Tchèque, Ukraine, Yougoslavie.

1.16 Frais de premiers transports médicalisés

Les premiers transports médicalisés sont ceux se situant entre le lieu de survenance de l'accident et le centre médical ou hospitalier le plus proche et le mieux adapté à la nature des lésions, et retour jusqu'au lieu de séjour dans la station de l'accidenté.

1.17 Frais de recherche

Par recherches, il faut entendre les opérations effectuées par des sauveteurs ou des organismes de secours se déplaçant spécialement dans le but de rechercher l'assuré en un lieu dépourvu de tous moyens de secours organisés et/ou rapprochés.

1.18 Frais de secours

Par frais de secours, il faut entendre les frais d'évacuation après accident alors que l'assuré est localisé.

1.19 Frais de traitement/frais médicaux

- Les frais de médecine générale ou spéciale, les frais d'intervention chirurgicale et de salle d'opération, les frais de rééducation fonctionnelle ou professionnelle,
- les frais de première acquisition de toutes prothèses et tous appareillages,
- les frais de pharmacie engagés sur prescription médicale, sous réserve que les médicaments prescrits répondent aux conditions fixées par la législation et la réglementation de la Sécurité Sociale pour leur prise en charge au titre d'un régime obligatoire de protection sociale,
- les frais d'analyses et d'examen de laboratoire,
- les frais de séjour dans les établissements de

soins publics et privés,

- les frais de transport de l'Assuré accidenté jusqu'au lieu où il pourra recevoir les premiers soins d'urgence que nécessite son état,
- les frais de transport justifiés pour se rendre aux soins prescrits par certificat médical et non pris en charge par la Sécurité Sociale,
- le remboursement en cas de bris de lunettes d'un forfait optique ou lentilles atteignant un membre licencié ou non lors d'un accident survenu au cours des activités sportives,
- le remboursement d'un forfait dentaire atteignant un membre licencié ou non lors d'un accident survenu au cours des activités sportives.
- le remboursement des frais médicaux et d'hospitalisation non honorés avant leur départ par des compétiteurs et dirigeants étrangers à l'occasion d'un séjour en France pour des rencontres internationales amicales ou officielles.

1.20 Franchise absolue

Elle correspond à la somme restée à la charge de l'Assuré sur le montant de l'indemnité due par l'Assureur. La franchise s'applique par sinistre (tel que défini aux articles 1.26 et 1.27), quel que soit le nombre de victimes.

1.21 Franchise relative

Celle-ci correspond au seuil d'intervention de l'assureur. Dans le cas de l'atteinte de la franchise relative, l'assureur indemnise totalement le sinistre dépassant le montant de celle-ci.

1.22 Hospitalisation

Intervention d'urgence de plus de 24 heures consécutives en milieu hospitalier, non programmée et ne pouvant être reportée.

1.23 Indemnité journalière ou allocation quotidienne

Il s'agit des indemnités journalières ou allocations quotidiennes en cas de perte de salaire, de prime ou de tout manque à gagner en cas d'hospitalisation exclusivement.

1.24 Maladie grave

Toute altération de l'état de santé de l'assuré constatée par une autorité médicale compétente, impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre, et nécessitant un suivi et une surveillance médicalisée.

1.25 Participants étrangers

Les participants étrangers (athlètes et dirigeants), présents sur le territoire français à l'invitation d'une instance dirigeante de la F.F.S. pour un stage ou une compétition, pourront être assurés au titre du présent contrat et bénéficieront des garanties de base réservées aux licenciés, limitées aux garanties frais médicaux, frais de recherche, de secours, de premiers transports médicalisés et responsabilité civile. **Pour que cette garantie**

soit effective, la F.F.S. devra dès que possible, et avant l'événement, informer Gras Savoye Rhône-Alpes Auvergne de l'arrivée de participants étrangers en indiquant le nombre et la durée du séjour. Dès que les noms des participants sont connus, une liste nominative exhaustive devra parvenir à Gras Savoye Rhône-Alpes Auvergne : 3B rue de l'Octant - BP 279 - 38433 Echirolles cedex.

À réception de cette liste, l'assureur fera parvenir un appel de prime calculé selon les modalités prévues aux conditions particulières du présent contrat. Ce complément de prime sera comptabilisé au titre de l'avenant de régularisation de la saison concernée.

1.26 Sinistre

Ensemble des conséquences dommageables résultant d'un même fait générateur accidentel, susceptible d'entraîner les garanties du contrat à l'exception de la garantie Responsabilité Civile dont le sinistre est défini ci-dessous.

1.27 Sinistre responsabilité civile

Toute réclamation écrite amiable ou judiciaire d'un tiers lésé, portée à la connaissance de l'Assureur et susceptible d'entraîner l'application d'une garantie du contrat. Constituent un seul et même sinistre, toutes les réclamations relatives au même fait générateur.

1.28 Tarif de convention de la Sécurité Sociale

Montant des honoraires établi par convention entre la Sécurité Sociale et les fédérations des différents professionnels de santé.

1.29 Tiers

a - Toute personne autre que l'assuré.
b - L'assuré tel que défini ci-dessus (§ 1.1) par dérogation à la définition 1.31.a Lorsque l'auteur du dommage a la qualité d'Assuré, sauf pour les préposés et salariés de l'assuré en ce qui concerne les dommages corporels qui, en droit français, sont régis par la législation sur les accidents du travail ou les maladies professionnelles. Restent toutefois garantis les risques cités au chapitre 9.2 du contrat intégral. Les assurés sont tiers entre eux, pour les dommages corporels, matériels et immatériels qui en résultent directement.

1.30 Vaprape

Ascension très technique sur parois rocheuses abruptes.

2- Activités garanties

Sont garanties les activités suivantes

La pratique du SKI sous toutes ses formes et son enseignement ou tout sport de glisse reconnu par la F.F.S., ainsi que tous sports annexes et connexes (la pratique à titre individuel de l'alpinisme, la varappe, l'escalade en qualité d'activité principale devant pour cela faire l'objet de la souscription systématique de l'option ALPINISME, ESCALADE, VARAPPE dont la territorialité est limitée à l'Europe géographique) comprenant notamment l'organisation et/ou la participation :

- à des compétitions, officielles ou non, entraînements préparatoires **sous réserve que les séances se déroulent sous le contrôle, ou la surveillance ou avec l'autorisation de la F.F.S, d'un club affilié, un comité ou toute personne mandatée par la F.F.S. en dehors des activités exclues,**
- aux séances d'entraînements sur les lieux d'installations sportives appartenant ou mis à la disposition de la Fédération, de ses Organismes Départementaux et Régionaux, des Clubs sportifs affiliés, ou hors de ces lieux mais dans ce dernier cas, **sous réserve que ces séances soient encadrées par la F.F.S, un club affilié, un comité ou toute personne mandatée par la F.F.S. en dehors des activités exclues,**
- à toutes épreuves organisées sous l'égide de la F.F.S., notamment dans le cadre du Téléthon ou autres actions à but humanitaire ;
- à la remise des coupes, des prix afférents aux compétitions, qu'elles soient réalisées à la clôture de la compétition sus visée ou en différé,
- à des actions de promotion et/ou propagande, notamment démonstrations, exhibitions, défilés, soirées de gala, organisées par l'Assuré, ou toute autre personne mandatée ou agréée par la F.F.S.,
- à des stages d'initiation, ou de perfectionnement

organisés ou agréés par la F.F.S, un club affilié, un comité ou toute personne mandatée par la F.F.S. en dehors des activités exclues,

■ à l'hébergement des hôtes et invités de l'Assuré aux compétitions et/ou stages d'initiation et de perfectionnement.

Sont également garantis :

■ la randonnée pédestre, raids compris et le VTT, la pratique individuelle de ces activités étant limitée à l'Europe géographique.

Exercice d'autres activités dans le cadre fédéral, même si celles-ci ne relèvent pas directement du domaine sportif et plus précisément :

- toutes réunions en tous lieux, y compris à l'étranger, organisées par la F.F.S, ses Comités Départementaux ou Régionaux, ses Clubs sportifs affiliés, ou toutes autres organisations auxquelles la F.F.S doit être affiliée comme notamment les Fédérations Internationales,
 - les manifestations culturelles, récréatives, amicales, bals, voyages, banquets, sorties,
 - les activités physiques pratiquées sous le contrôle ou la surveillance de la F.F.S., de ses Comités régionaux, de ses Clubs ou de toute autre personne mandatée par elle, sauf exclusions contractuelles,
 - se déplacer en tous lieux et en revenir par tous modes dans le cadre des activités énoncées ci-dessus,
 - toutes actions administratives, logistiques, informatiques et autres.
- La présente énumération est faite à titre indicatif et non limitatif et ne saurait, en aucune façon, être opposée à l'assuré pour permettre à l'assureur de décliner sa garantie.

3- EXCLUSIONS

3.1 Exclusions communes à toutes les garanties

Outre les exclusions spécifiques à chaque garantie et sauf dispositions contraires, sont exclus de toutes les garanties les dommages de toute nature résultant :

- 3.1.1** d'une faute intentionnelle de toute personne assurée, sous réserve de l'application de l'article L 121.2 du Code des Assurances,
- 3.1.2** d'une guerre civile ou étrangère, conformément à l'article L 121.8 du Code des Assurances. (Il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de la guerre civile),
- 3.1.3** d'un tremblement de terre, éruption volcanique, raz de marée, inondation, effondrement, glissement ou affaissement de terrain (à l'exception des catastrophes naturelles constatées par arrêté interministériel confor-

mément aux dispositions de la loi du 13 juillet 1982),

3.1.4 des effets directs ou indirects d'explosion, d'irradiation, de dégagement de chaleur provenant de la transmutation de noyaux d'atome ou de la radioactivité,

3.1.5 de l'état de délire alcoolique ou d'ivresse manifeste, s'il s'avère qu'au moment de l'accident, l'assuré avait un taux d'alcoolémie égal ou supérieur à 0,50 g par litre de sang.

3.1.6 de la consommation de drogue et de toute substance stupéfiante mentionnée au Code de la Santé Publique, non prescrite médicalement.

Toutefois, la garantie de l'assureur resterait acquise s'il était établi que l'accident est sans relation avec cet état.

3.1.7 des amendes, ainsi que de toute

condamnation pécuniaire prononcée à titre de sanction et ne constituant pas la réparation directe d'un dommage corporel ou matériel,

3.1.8 de l'usage d'armes à feu ou à air comprimé dont la détention n'est pas autorisée, sauf pour les participants de la discipline biathlon,

3.1.9 sous réserve des autres exclusions prévues au contrat :

- de la pratique d'un sport motorisé, sport aérien (sauf parapente pratiqué dans le cadre d'une Association ou un groupement affilié à la Fédération Française de Ski et encadré par un moniteur qualifié parapente), le delta-plane, le polo, le skéleton, le bobsleigh, le hockey sur glace, la plongée sous marine avec appareil

autonome, la spéléologie, le saut à l'élastique, le parachutisme ;

- de la pratique de la luge en tant que discipline sportive sur piste de compétition,

- de la participation aux compétitions officielles organisées par ou sous l'égide d'une autre fédération sportive autre qu'une fédération de ski,

- les conséquences de la pratique de l'alpinisme, l'escalade et la varappe, pratiqués à titre individuel sauf si le licencié F.F.S. a dûment souscrit l'option ALPINISME, ESCALADE, VARAPPE.

4- Garanties

4.1 - RESPONSABILITÉ CIVILE (G1)

Les montants de garanties et franchises sont fixés comme suit :

GARANTIES DE BASE "EXPLOITATION"	MONTANTS MAXIMUM GARANTIS	FRANCHISES PAR SINISTRE (sauf sur dommages corporels)
Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus dont	8 000 000 € par sinistre	Néant
Faute inexcusable	2 000 000 € par année d'assurance et par sinistre	Néant
Dommages matériels et immatériels qui en sont la conséquence directe, confondus	2 000 000 € par sinistre	300 €
Dommages matériels et immatériels consécutifs aux biens confiés ou déposés au vestiaire	50 000 € par sinistre	1 000 €
Pollution accidentelle	500 000 € par année d'assurance et par sinistre	300 €
Vol du fait des préposés	30 000 € par sinistre	300 €
Dommages immatériels non consécutifs	1 000 000 € par année d'assurance et par sinistre	1 500 €
Défense pénale et recours	50 000 € par sinistre	350 €

Cette garantie est réservée aux Personnes assurées au présent contrat au titre de l'art. 1.1.

4.1.1 Objet de la garantie

La présente garantie a pour objet de garantir l'Assuré personne morale ou personne physique, dans la limite de 8 000 000 € par sinistre, contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber dans le cadre des activités garanties au titre du présent contrat, à raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers.

Elle est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir en cas de dommages immatériels non consécutifs causés :

- à ses adhérents du fait d'un manquement à l'obligation d'information et de conseil vous incombant en vertu de l'article L 321-4 du Code du sport,
- aux clubs qui lui sont affiliés, à ses cadres, dirigeants, entraîneurs et joueurs licenciés, du fait d'une décision définitive prise en vertu de ses pouvoirs statutaires.

4.1.2 Durée de la garantie

Pour chacun des licenciés, les garanties ne prennent effet qu'à compter du paiement intégral au club par le licencié de sa licence FFS, sachant que les licenciés pourront bénéficier de ces garanties à partir du 15/10/2013 suite à la validation de leur licence et ce jusqu'au 14/10/2014.

4.1.3 EXCLUSIONS

Sont seuls exclus de la garantie responsabilité civile, les dommages ou l'aggravation des dommages causés :

4.1.3.1. par des armes (sauf biathlon pratiqué sous l'égide de la F.F.S.) ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome.

4.1.3.2. les dommages causés par des aéro-nefs, des engins de navigation maritime nécessitant un permis pour les piloter, appartenant à l'assuré ou utilisés par lui.

4.1.3.3. les dommages causés à autrui par la pollution ou toutes autres formes d'atteintes à l'environnement qui ne présenteraient pas un caractère accidentel pour l'assuré.

4.1.3.4. les dommages causés par les véhicules dont l'assuré est propriétaire, locataire, gardien ou usager, pour les risques qui, d'après les dispositions légales françaises, doivent être obligatoirement assurés.

Toutefois, la garantie reste acquise :

- pour la responsabilité civile encourue par l'assuré en tant que commettant à la suite de dommages causés aux tiers par ses préposés utilisant, pour les besoins du service, tout véhicule dont ceux-ci seraient propriétaires ou qui leur aurait été confié par des tiers ainsi que lors du transport de blessés,

- en cas de déplacement d'un véhicule, n'appartenant pas à l'assuré et dont la garde ne lui a pas été confiée, pour que ce véhicule ne fasse plus obstacle à l'exercice des activités garanties.

4.1.3.5. les amendes, y compris celles qui seraient assimilées à des réparations civiles.

4.1.3.6. les dommages rendus inélictables et prévisibles par le fait volontaire, conscient et délibéré de l'assuré lorsqu'ils font perdre au contrat d'assurance son caractère aléatoire au sens de l'article 16 du Code Civil.

4.1.3.7. les concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique, et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur (articles R 331-18 à R 331-45 du Code du sport).

4.1.3.8. les dommages résultant des sports à risques suivants :

- la boxe, le catch,
- la spéléologie, la chasse et la plongée sous-marine,
- le motonautisme, le yachting à plus de 5 milles des côtes,
- les sports aériens, sauf parapente pratiqué dans le cadre d'une association ou d'un

groupement affilié à la F.F.S. et encadré par des moniteurs qualifiés parapente,

- le polo,
- le skeleton, le bobsleigh,
- le hockey sur glace,
- le saut à l'élastique,
- les sports motorisés,
- le kite-surf, les joutes nautiques,
- la pratique de la luge en tant que discipline sportive sur piste de compétition.

4.1.3.9. les dommages résultant de la participation aux compétitions officielles organisées par ou sous l'égide d'une fédération sportive autre qu'une fédération de ski.

4.1.3.10. les dommages matériels et immatériels consécutifs subis par les biens dont vous êtes locataire, dépositaire, gardien et plus généralement possesseur à quelque titre que ce soit.

4.1.3.11. les dommages causés par l'utilisation ou la détention d'explosifs ; les dommages causés par des tirs de feux d'artifices ou des spectacles pyrotechniques :

- . non agréés,
- . non réalisés par des personnes agréées selon la législation en vigueur et dans le respect des distances de sécurité, des conditions météorologiques,
- . non stockés et entreposés dans des conditions répondant à la réglementation en vigueur, dont l'organisation ne serait pas conforme aux consignes délivrées par les autorités publiques.

4.1.3.12. les dommages causés par les chapiteaux, tribunes ou gradins démontables ou fixes d'une capacité d'accueil supérieure à 500 places, mais uniquement si elles sont non conformes à la réglementation en vigueur applicable aux Chapiteaux, Tentes et Structures (CTS) ou aux dispositions du Code de la construction et de l'habitation.

4.1.3.13. les dommages résultant de la pratique d'activités à caractère médical ou para médical.

4.1.3.14. les dommages résultant de l'organisation d'une manifestation ou d'un événement impliquant l'occupation temporaire du domaine public sans avoir obtenu l'autorisation préalable des autorités compétentes.

4.1.3.15. les réclamations qui seraient formulées à l'encontre d'une personne morale dépendant juridiquement de vous et installée aux États-Unis d'Amérique ou au Canada.

4.1.3.16. les atteintes à l'environnement, dommages immatériels non consécutifs ou frais de dépose repose de vos produits résultant d'activités exercées aux États-Unis d'Amérique ou au Canada.

4.1.3.17. les dommages résultant de vols commis par vos préposés si aucune plainte n'a été déposée contre eux.

4.1.3.18. les dommages causés par les bateaux : à moteur d'une puissance réelle égale ou supérieure à 6 CV, à voile de plus de 5,50 mètres de long,

4.1.3.19. toutes condamnations pécuniaires prononcées par les tribunaux à titre de sanction d'un comportement fautif particulier de l'Assuré et qui ne constitueraient pas la réparation directe de dommages corporels, matériels, immatériels,

4.1.3.20. les clauses pénales, c'est-à-dire la fixation à l'avance de dommages et intérêts prévus contractuellement, en cas d'inexécution ou de retard apporté dans l'exécution de vos engagements, ainsi que les amendes et astreintes.

4.2 - DÉFENSE - RECOURS (G2)

Cette garantie est réservée aux Personnes assurées au présent contrat au titre de l'art. 1.1.

4.2.1 Défense pénale et recours

Nous nous engageons :

- à assumer votre défense en cas de poursuites devant une juridiction répressive :

- à la suite d'un dommage couvert au titre de la garantie « Responsabilité Civile », dès lors que vous n'êtes pas représenté par l'avocat que nous avons missionné pour la défense des intérêts civils,

- pour homicide ou blessures involontaires par suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle atteignant un de vos préposés et non pris en charge au titre de la garantie « Responsabilité Civile »,

- à réclamer, à l'amiable et, au besoin judiciairement, la réparation :

- des dommages corporels qui vous ont été causés à l'occasion de vos activités déclarées,

- des dommages matériels, causés aux biens utilisés pour l'exercice de vos activités déclarées, à l'égard desquels s'exerce la garantie « Responsabilité Civile »,

dans la mesure où la responsabilité de ces dommages n'incombe ni à vous-même, ni à votre conjoint, concubin ou personnes liées par un pacte civil de solidarité ou un contrat similaire ou à vos préposés pendant leur service,

- à prendre en charge, dans les cas ci-dessus et selon les modalités définies au contrat, les frais et honoraires vous incombant.

Modalités d'intervention de la garantie

Si l'assistance d'un avocat (ou toute personne qualifiée par la législation en vigueur) est nécessaire, vous avez la liberté de le choisir. Sur demande écrite de votre part, nous pouvons vous mettre en relation avec un de nos avocats habituels. Dans tous les cas, la direction du procès vous appartient, avec ou sans l'assistance d'un avocat.

Les frais et honoraires pris en charge :

Nous prenons en charge les frais et honoraires de votre avocat dans la limite des montants spécifiques indiqués au Tableau récapitulatif des montants de garantie et de franchise, et ce pour chaque assistance à mesure d'instruction ou expertise, protocole de transaction, ordonnance, jugement ou arrêt.

4.2 Droits de l'assuré

Nous sommes subrogés suivant les conditions prévues à l'article L.121.12 du Code des Assurances dans les droits que vous possédez pour le remboursement des frais et honoraires. Conformément à la Loi du 13 juillet 1982 (Article L.121-4 du Code des Assurances) et, en cas d'Accident avec un tiers, vous devez obligatoirement nous fournir le nom et l'adresse de votre assureur personnel en Responsabilité Civile.

4.3 - DROITS À L'OCCASION D'UN LITIGE

En cas de difficultés, l'assuré doit d'abord consulter son interlocuteur habituel. Si sa réponse ne lui satisfait pas, il peut adresser sa réclamation à :

- pour les garanties Responsabilité civile, Défense recours : ALLIANZ I.A.R.D. 87, rue de Richelieu 75002 Paris

- pour les garanties Bris des Skis, Individuelle Accident :

Mondial Assistance
Service Gestion des Réclamations
54, rue de Londres
75394 Paris cedex 08

- pour les garanties Assistance-Rapatriement, Frais de soins, Frais de secours, Transport sanitaire, Perte/vol du forfait saison, Forfait remontées mécaniques/cours de ski :

Mondial Assistance
Département Qualité
54, rue de Londres
75394 Paris cedex 08

Si son désaccord persistait après la réponse donnée par l'assureur ayant procédé à un dernier examen de sa demande épuisant les voies de recours internes, l'assuré peut alors saisir le médiateur dont les coordonnées figureraient dans le courrier de réponse de l'assureur.

4.4 - ÉTENDUE TERRITORIALE

La garantie s'applique aux sinistres survenus dans le monde entier, à l'exception de ceux résultant :
- d'activités temporaires hors de France métropolitaine et de la Principauté de Monaco d'une durée supérieure à 6 mois,
- de déplacements qui n'ont pas été organisés par les instances habilitées.

Toutefois, il est précisé que hors de France, la présente assurance ne peut se substituer à toute obligation légale étrangère imposant de s'assurer sur place et, en conséquence, ne dispense pas le Souscripteur de l'obligation de s'assurer conformément aux textes locaux.

4.5 - REMBOURSEMENT DES FRAIS DE RECHERCHES EN MONTAGNE, DES FRAIS DE SECOURS ET DE PREMIERS TRANSPORTS MÉDICALISÉS (G3 et G4)

Cette garantie est réservée au détenteur du titre fédéral adéquat pour lequel il a acquitté la cotisation correspondante.

4.5.1 Que garantit Mondial Assistance ?

Nous garantissons la prise en charge ou le remboursement des frais de recherches, de secours et de premiers transports médicalisés pour les accidentés, mis à la charge de l'assuré par l'autorité organisatrice d'une station de montagne.

Les frais engagés sont pris en charge à la suite d'un accident ayant eu lieu au cours d'une activité garantie, et ayant nécessité une intervention des services publics, de sauveteurs professionnels ou de services de recherches privés habilités.

Nous garantissons également le remboursement du trajet de retour depuis le centre médical ou hospitalier jusqu'au lieu de la station où séjourne le Bénéficiaire au moment de l'accident.

4.5.2 Quel est le montant de la garantie ?

Nous remboursons les frais garantis à hauteur des **frais réels** lorsque l'accident a lieu en France.

Lorsque l'accident a lieu à l'étranger, nous remboursons les frais garantis **dans la limite de 15 245 €** pour l'ensemble des frais (recherches en montagne, secours et premiers transports médicalisés).

4.5.3 CUMUL DES INDEMNITÉS

L'indemnisation des frais de recherches et de secours se cumule avec le remboursement des frais de premiers transports.

4.5.4 QUELLES SONT LES EXCLUSIONS ?

Outre les exclusions communes à toutes les garanties prévues, sont exclus des garanties :

4.5.4.1. les accidents qui sont le fait volontaire du bénéficiaire du contrat et ceux qui résultent de tentatives de suicide ou de mutilation volontaire,

4.5.4.2. le suicide,

4.5.4.3. les accidents occasionnés par une insurrection, une émeute, un complot, des mouvements populaires auxquels l'assuré a pris une part active,

4.5.4.4. les accidents occasionnés par la participation de l'assuré à une rixe, sauf cas de légitime défense,

4.5.4.5. les maladies et leurs suites (sauf s'il s'agit de la conséquence d'un accident compris dans la garantie), les varices, les ulcères variqueux, les rhumatismes, les lombagos, les congestions et toutes autres affections similaires (durillons, synovites, tour de reins, etc.) sauf s'ils sont la conséquence d'un accident garanti,

4.5.4.6. les dommages résultant d'un accident survenu avant la prise d'effet de la garantie.

Quelles sont les obligations de l'assuré en cas de sinistre ?

L'assuré doit remettre à GRAS SAVOYE RHÔNE-ALPES AUVERGNE tout justificatif et notamment les décomptes originaux et factures des professionnels intervenant dans les opérations de recherches, secours et premiers transports médicalisés.

4.6 - REMBOURSEMENT DES FORFAITS DE REMONTÉES MÉCANIQUES, DES COURS DE SKI/SNOWBOARD, DES FRAIS DE LOCATION DE MATÉRIEL SUITE À UN BRIS ACCIDENTEL (G5, G6, G7 A ET B)

Cette garantie est réservée au détenteur du titre fédéral adéquat pour lequel il a acquitté la cotisation correspondante.

4.6.1 Que garantissons-nous ?

Remboursement du forfait remontées mécaniques et des cours de ski/snowboard options Medium et Optimum (G5)

Nous remboursons le forfait de remontées mécaniques et les cours de ski ou snowboard de plus de 2 jours consécutifs non utilisés au prorata temporis des journées non utilisées à compter du lendemain de la survenance de l'un des événements suivants :

- accident de ski ayant provoqué des lésions non permettant plus de continuer à skier,
- maladie ou hospitalisation imprévue supérieure à 24 heures,
- décès de l'assuré ou d'un ascendant ou descendant au 1^{er} degré,
- dommages matériels graves atteignant à plus de 50% votre résidence principale et nécessitant impérativement votre présence, consécutifs à un cambriolage, un incendie, un dégât des eaux ou à des événements naturels.

Perte / Vol du forfait saison options Medium et Optimum (G6)

En cas de perte ou de vol du forfait saison acheté depuis plus de 2 jours, nous vous garantissons le remboursement, du forfait remontées mécaniques au prorata temporis, de la période de la saison non consommée, à compter du lendemain de la survenance de l'événement. La prise en charge est subordonnée à la réception du justificatif d'achat du nouveau forfait.

Remboursement des frais de location de skis suite au bris accidentel de vos skis (G7A)

En cas de bris accidentel de vos skis, au cours d'une activité garantie au titre du présent contrat, nous vous remboursons la location d'une paire de skis équivalente dans la mesure des possibilités pour une

durée maximum de 8 jours. La location devra être effectuée en station auprès d'un loueur de matériel sous réserve que la matérialité du bris soit établie par la présentation du matériel endommagé au loueur.

Remboursement des frais de location de skis (G7B)

Nous vous remboursons la location de votre paire de skis de plus de 2 jours consécutifs non utilisés, au prorata temporis des journées de location non utilisées, à compter du lendemain de la survenance de l'un des événements suivants :

- accident de ski ayant provoqué des lésions non permettant plus de continuer à skier,
- maladie ou hospitalisation imprévue supérieure à 24 heures,
- décès de l'assuré ou d'un ascendant ou descendant au 1^{er} degré,
- dommages matériels graves atteignant à plus de 50% votre résidence principale et nécessitant impérativement votre présence, consécutifs à un cambriolage, un incendie, un dégât des eaux ou à des événements naturels.

4.6.2 Ce que vous devez faire en cas de sinistre

Pour obtenir ces remboursements, vous devez :

■ **aviser GRAS SAVOYE RHÔNE-ALPES AUVERGNE dans les cinq jours (www.grassavoie-montagne.com) où vous avez connaissance du sinistre**, sauf cas fortuit ou de force majeure - passé ce délai, si nous subissons un préjudice du fait de la déclaration tardive, vous perdez tout droit à l'indemnité.

■ joindre à votre déclaration tous les justificatifs de votre demande.

■ en cas d'accident : remplir vous-même le formulaire de déclaration d'accident, disponible aux caisses des remontées mécaniques ou au service des pistes de la station, au club ou sur les sites de la Fédération www.ffs.fr ou de Gras Savoie www.grassavoie-montagne.com et l'envoyer dûment complété dans les 5 jours à l'adresse indiquée accompagné des pièces demandées.

4.7 - REMBOURSEMENT COMPLÉMENTAIRE DES FRAIS MÉDICAUX SUITE À UN ACCIDENT GARANTI (G8 A - G8C)

Cette garantie est réservée au détenteur du titre fédéral adéquat pour lequel il a acquitté la cotisation correspondante.

Dans ce chapitre, la définition de la France est la France métropolitaine. Il est entendu que les bénéficiaires sont les titulaires d'une licence CARTE NEIGE en cours de validité, résidant en France et victimes d'un accident garanti.

Les étrangers titulaires d'une licence CARTE NEIGE en cours de validité bénéficient de cette garantie dans les mêmes conditions que s'ils bénéficient du régime français de Sécurité Sociale, mais dans la limite de 3 800 euros par

événement.

Les formules G8 A et G8 C s'appliquent pour une durée maximum de 18 mois consécutifs à compter de la date de survenance de l'événement garanti.

4.7.1 Vous payez des frais médicaux ou d'hospitalisation consécutivement à un accident garanti survenant au cours de la période de validité de la licence CARTE NEIGE :

■ Nous remboursons, les frais médicaux et d'hospitalisation restant à votre charge **après intervention de l'organisme de sécurité sociale, de la mutuelle et/ou de tout autre organisme d'assurance ou de prévoyance**, à concurrence des montants et limites de garanties mentionnés dans le tableau figurant ci-après.

■ Nous vous versons une indemnité journalière en cas d'hospitalisation à concurrence des montants et limites de garanties mentionnés dans le tableau figurant ci-après. La garantie est accordée dans la mesure où le licencié est salarié le jour de l'accident ou bénéficiaire de revenus professionnels.

■ En cas d'hospitalisation dans un hôpital avec lequel nous avons un accord de paiement, nous pouvons procéder, à votre demande, à l'avance des frais d'hospitalisation par règlement direct au centre hospitalier. Dans ce cas, vous vous engagez à rembourser cette avance dans un délai de trois mois qui suivent la date de votre retour.

Passé ce délai, nous serons en droit d'exiger, en outre, des frais et intérêts légaux.

Nous ne sommes tenus qu'au remboursement, dans la limite des plafonds de garanties du présent contrat, de la différence entre les frais réels engagés et les frais garantis par les différents organismes dont vous dépendez (organisme de sécurité sociale, mutuelles, organisme d'assurance ou de prévoyance).

Tableau des montants de garanties et franchises :

PRESTATIONS EN COMPLÉMENT DE LA SS ET DE TOUS AUTRES ORGANISMES DE PRÉVOYANCE SAUF CELLES EN % FRAIS RÉELS	G8 A (Optimum)			G8 C (Medium)		
	% TC	FRAIS RÉELS	AUTRE BASE OU LIMITE	% TC	FRAIS RÉELS	AUTRE BASE OU LIMITE
HOSPITALISATION						
Hospitalisation médicale	200 %			150 %		
Hospitalisation chirurgicale	200 %			150 %		
Chambre particulière			50 € par jour*			50 € par jour*
MEDECINE COURANTE						
Consultations visites généralistes	200 %			150 %		
Consultations visites spécialistes	200 %			150 %		
Analyse laboratoire	200 %			150 %		
Radiologie	200 %			150 %		
Auxiliaires médicaux	200 %			150 %		
Actes de spécialistes	200 %			150 %		
Prothèses médicales		100 %	460 € maxi		100 %	460 € maxi
PHARMACIE						
Pharmacie 35%		100 %			100 %	
Pharmacie 65%		100 %			100 %	
OPTIQUE						
Verres		100 %	900 € maxi		100 %	900 € maxi
Lentilles refusées, acceptées, jetables		100 %			100 %	
Monture		100 %	460 € maxi		100 %	460 € maxi
DENTAIRE						
Soins dentaires	200 %			150 %		
Prothèses dentaires		100 %	460 € maxi		100 %	460 € maxi
Orthodontie		100 %	460 € maxi		100 %	460 € maxi
AUTRES GARANTIES						
Appareil auditif		100 %	460 € maxi		100 %	460 € maxi
Indemnités hospitalisation		23 € / jour avec un maximum de 100 jours - Franchise 5 jours			23 € / jour avec un maximum de 100 jours - Franchise 5 jours	

NB : la franchise forfaitaire retenue par la CPAM n'est pas remboursée par l'assureur.

Les participants étrangers invités par la Fédération Française de Ski, dont la liste nominative exhaustive a été adressée à Gras Savoye Rhône-alpes Auvergne avant la date prévue de leur séjour, peuvent bénéficier de la présente garantie. Leurs frais médicaux seront pris en charge dès le 1^{er} euro, dans la limite de 3 500 euros par événement.

4.7.2 Que devez-vous faire en cas de sinistre ?

Pour toute demande de remboursement, vous devez avisier :

GRAS SAVOYE RHÔNE-ALPES AUVERGNE
(www.grassavoye-montagne.com)

dans les cinq jours où vous avez connaissance du sinistre, sauf cas fortuit ou de force majeure ; passé ce délai, si nous subissons un préjudice du fait de la déclaration tardive, vous perdez tout droit à l'indemnité. Il faudra joindre à votre demande :

- un certificat médical précisant la nature des blessures,
- une déclaration d'accident précisant les circonstances de l'accident,
- la copie des feuilles de soins,
- les bordereaux de remboursement du régime obligatoire et/ou des organismes complémentaires.

4.8 - INDIVIDUELLE ACCIDENT (G9 A - G9 C)

Cette garantie est réservée au détenteur du titre fédéral adéquat pour lequel il a acquitté la cotisation correspondante.

4.8.1 Objet de la garantie

Capital en cas de décès

En cas de décès de l'assuré consécutif à un accident garanti, nous garantissons le paiement d'un capital, dans la limite du plafond figurant au tableau des montants de garanties et des franchises, au conjoint de droit ou, à défaut, aux ayants - droit de l'assuré.

Le décès doit survenir dans le délai d'un an qui suit l'accident et être la conséquence directe de ce dernier, la preuve incombant au bénéficiaire qui devra, en particulier, établir le cas fortuit de l'événement.

Les indemnités qui auront éventuellement été versées avant le décès, au titre de l'invalidité permanente, résultant du même accident, seront déduites du capital décès.

Capital en cas d'invalidité permanente

En cas d'invalidité permanente et définitive consécutive à un accident garanti, nous garantissons le paiement d'un capital, dans la limite du plafond figurant au tableau des montants de garanties et des franchises.

Le taux d'invalidité, qui sera appliqué sur ce capital, sera apprécié dans le cadre d'une expertise, par référence au barème "accident du travail" annexé au Code de la Sécurité Sociale (article R 434-35 dudit Code). Cette expertise est organisée par notre médecin - expert.

Si le taux d'invalidité est inférieur ou égal à 10 %, aucune indemnité ne sera versée.

Cumul par événement

En cas de cumul, notre engagement maximum par événement est limité au montant fixé au tableau des montants de garanties et des franchises.

Tableau des garanties et des franchises :

GARANTIES	MONTANTS ET LIMITES DE GARANTIES	FRANCHISES OU SEUILS D'INTERVENTION
Décès accidentel	Option G9 A : 10 000,00 € Option G9 C : 5 000,00 €	NÉANT
Incapacité totale ou partielle suite à la survenance d'un accident garanti	Option G9 A : 35 000,00 € Option G9 C : 10 000,00 €	Franchise relative : 10 % de taux d'invalidité

La limite contractuelle d'indemnité en cas de sinistre collectif est fixée à **4 573 471 €**. On entend par sinistre collectif : l'ensemble des réclamations en rapport avec un même événement générateur.

4.8.2 LES EXCLUSIONS DE LA GARANTIE

Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties, sont également exclus :

4.8.2.1. votre participation à tout sport à titre professionnel ou sous contrat avec rémunération ; cette exclusion ne s'applique pas aux moniteurs de l'ESF exerçant leur activité sous l'égide de la F.F.S., ainsi qu'aux titulaires d'une licence Elite ;

4.8.2.2. la pratique d'un sport mécanique ou aérien (à l'exception du parapente pratiqué dans le cadre d'une association ou d'un groupement affilié à la F.F.S. et encadré par des moniteurs qualifiés parapente), l'usage des motos de 125 cm³ et plus ;

4.8.2.3. la pratique du polo, le hockey sur glace, la spéléologie, la luge de compétition, la plongée sous-marine avec ou sans appareillage autonome, le parachutisme, le deltaplane, le saut à l'élastique,

4.8.2.4. l'aliénation mentale, l'épilepsie, la surdité ou la cécité dont vous seriez atteint ;

4.8.2.5. une activité manuelle pratiquée dans l'exercice de votre profession ;

4.8.2.6. votre participation à des exercices effectués sous le contrôle de l'autorité militaire en dehors du rattachement aux activités de la F.F.S. ;

4.8.2.7. le bénéficiaire de la garantie lorsque ce dernier a été reconnu coupable et condamné pour vous avoir donné la mort ;

4.8.2.8. des accidents médicalement constatés qui sont antérieurs au voyage ;

4.8.2.9. une affection en cours de traitement, non consolidée pour laquelle vous êtes en séjour de convalescence ;

4.8.2.10. la grossesse, l'interruption volontaire de grossesse, l'accouchement, une fécondation in vitro et leurs conséquences ;

4.8.2.11. une affection survenant au cours d'un voyage entrepris dans le but de diagnostic et/ou de traitement.

4.8.3 Ce que vous devez faire en cas de sinistre

Vous devez :

■ **déclarer le sinistre à GRAS SAVOYE RHÔNE-ALPES AUVERGNE (www.grassavoie-montagne.com) dans les cinq jours** où vous en avez eu connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure.

En cas d'inobservation du délai de déclaration, si nous subissons un préjudice du fait de la déclaration tardive, vous perdez tout droit à indemnité ;

■ **joindre à votre déclaration :**

- le certificat médical initial précisant la nature et les conséquences probables des lésions,
- le constat établissant avec précision les circonstances de l'accident,
- tout élément jugé nécessaire pour le traitement de votre demande ;

■ **nous indiquer** les garanties souscrites éventuellement auprès d'autres assurances pour le même risque ;

■ **communiquer** sur simple demande et sans délai, tout document nécessaire à l'expertise, notamment le certificat de consolidation ;

■ **accepter** de vous soumettre à l'examen de notre médecin expert ;

■ **prendre** toutes mesures de nature à limiter les conséquences de l'accident.

4.8.4 Expertise

En cas de désaccord sur les causes ou conséquences d'un sinistre, le différend sera soumis, avant toute instance judiciaire, à deux médecins choisis, l'un par l'Assuré ou le Bénéficiaire, l'autre par l'Assureur.

S'il y a divergence de vues entre les deux médecins, un troisième médecin sera désigné soit de gré à gré, soit par le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'Assuré ou du Bénéficiaire, à la requête de la partie la plus diligente. Chaque partie paie les honoraires de son médecin et s'il y a lieu, la moitié de ceux du troisième médecin et des frais de procédure.

4.8.5 En cas d'aggravation

L'évolution de votre état séquentaire, en relation directe et certaine avec un événement garanti, de nature à modifier les conclusions médicales initiales, ouvre droit à indemnisation.

Deux cas sont possibles :

■ soit le taux de l'incapacité permanente était inférieur ou égal au seuil de 10%, déclenchant la garantie, mais suite à l'aggravation le taux dépasse ce seuil : la victime sera indemnisée pour la globalité du préjudice et non pas pour le seul différentiel de taux ;

■ soit le taux de l'incapacité permanente dépassait le seuil de déclenchement de la garantie et la victime a été indemnisée une première fois : elle recevra alors un complément correspondant au différentiel multiplié par le coût du point final de l'incapacité permanente.

4.8.6 Non cumul des indemnités

En cas d'incapacité permanente suivie de décès lié au même événement, les indemnités dues au titre du décès ne sont versées que déduction faite des sommes déjà réglées au titre de l'incapacité permanente et des préjudices personnels.

Si les indemnités réglées au titre de l'incapacité permanente et des préjudices personnels sont supérieures à celles qui auraient été dues au titre du décès, elles restent acquises aux bénéficiaires

4.9 - ASSISTANCE RAPATRIEMENT (G10)

Cette garantie est réservée au détenteur du titre fédéral adéquat pour lequel il a acquitté la cotisation correspondante.

L'assistance Licence CARTE NEIGE fonctionne 24 h sur 24 et 365 jours par an et organise les services suivants : en cas de maladie ou d'accident corporel garanti, y compris la mort subite, survenant à un titulaire de la licence CARTE NEIGE, dès le premier appel, l'équipe médicale de MONDIAL ASSISTANCE se met, si nécessaire, en rapport avec le médecin traitant sur place et / ou le médecin de famille s'il y a lieu, afin d'intervenir dans les conditions les mieux adaptées à l'état du malade ou de l'accidenté.

Dans ce chapitre, l'Europe géographique comprend les pays suivants :

Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Biélorussie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Gibraltar, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine, Moldavie, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Russie Occidentale, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, République Tchèque, Ukraine, Yougoslavie.

4.9.1 Objet des prestations d'assistance

Dès lors que vous faites appel à notre assistance, les décisions relatives à la nature, à l'opportunité et à l'organisation des mesures à prendre appartiennent exclusivement à notre service Assistance.

Assistance Rapatriement

a) Bénéficiaires domiciliés en Europe géographique.

Suite à la survenance d'une maladie ou d'un accident garanti et si votre état de santé nécessite un rapatriement, nous vous assistons de la façon suivante.

■ **Organisation et prise en charge de votre retour ou de votre transport vers un établissement hospitalier**

Nous organisons et prenons en charge le retour à votre domicile en Europe géographique ou le transport vers l'établissement hospitalier le plus proche de celui-ci et/ou le plus apte à prodiguer les soins exigés par votre état de santé.

■ **Prise en charge des frais de trajet aller/retour d'un accompagnant pour le retour de vos enfants mineurs**

Si un licencié accompagnant des enfants mineurs ou handicapés se trouve dans l'impossibilité de s'occuper d'eux par suite d'un accident corporel garanti, nous prenons en charge le trajet aller et retour (billet d'avion classe touriste ou billet de train 1ère classe) d'une personne de votre choix résidant en Europe géographique afin d'accompagner le retour de cet enfant à votre domicile en Europe géographique.

Concernant les résidents en Europe géographique mais hors de France métropolitaine, la garantie rapatriement est accordée uniquement les 31 premiers jours pour tout séjour en station d'une durée supérieure à 31 jours consécutifs.

b) Bénéficiaires domiciliés hors Europe géographique

Suite à la survenance d'une maladie ou d'un accident garanti et si votre état de santé nécessite un rapatriement, nous vous assistons de la façon suivante.

■ **Organisation et prise en charge de votre transport vers un établissement hospitalier**

Nous organisons et prenons en charge le transport vers l'établissement hospitalier le plus apte à prodiguer les soins exigés par votre état de santé. Nous pouvons si vous le souhaitez organiser votre retour à votre domicile hors Union Européenne, mais les frais engagés resteront à votre charge.

Mise à disposition d'un chauffeur pour le retour de votre voiture

Si votre état de santé ne vous permet plus de conduire votre voiture pour rejoindre votre domicile en Europe géographique et qu'aucun des passagers qui vous accompagnait ne peut vous remplacer, nous mettons à votre disposition un chauffeur pour la ramener à votre domicile en Europe géographique par l'itinéraire le plus rapide. Vos frais d'hôtellerie, de restauration, de carburant, de péage et de stationnement restent à votre charge.

Cette garantie vous est accordée si votre voiture est en parfait état de marche, répond aux règles du Code de la route national et international et remplit les normes du contrôle technique obligatoire.

Assistance en cas de décès d'une personne assurée

a) Bénéficiaires domiciliés en Europe géographique

En cas de décès d'une personne assurée dont le domicile est situé en Europe géographique, nous organisons et prenons en charge le transport du corps du bénéficiaire mortellement blessé du lieu de mise en bière au lieu d'inhumation en Europe géographique.

b) Bénéficiaires domiciliés hors Europe géographique

En cas de décès d'une personne assurée dont le domicile est situé hors Europe géographique, nous pouvons organiser si vous le souhaitez le transport du corps du bénéficiaire mortellement blessé du lieu de mise en bière au lieu d'inhumation. Les frais engagés resteront à votre charge.

Avance et/ou remboursement des frais médicaux

En cas d'hospitalisation à l'étranger pour maladie, accident corporel ou de rapatriement médical organisé par nos soins.

4.9.2 Ce que vous devez faire en cas de sinistre

Pour une demande d'assistance

Vous devez nous contacter ou nous faire contacter par un tiers, dès que votre situation vous laisse supposer un retour anticipé ou des dépenses entrant dans le champ de notre garantie.

Nos services se tiennent à votre disposition 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 :

■ soit par téléphone :

au 01 40 25 50 93

pour les appels de France métropolitaine,

au 33 1 40 25 50 93

pour les appels de l'étranger,

■ soit par fax

au 01 40 25 52

Il vous sera attribué immédiatement un numéro de dossier et nous vous demanderons de :

- nous préciser votre numéro de contrat qui est le suivant : 120 087,
- nous communiquer votre numéro de licence Carte Neige,
- nous indiquer votre adresse et le numéro de téléphone où l'on peut vous joindre, ainsi que les coordonnées des personnes qui s'occupent de vous,
- permettre à nos médecins l'accès à toutes les informations médicales qui vous concernent, ou qui concernent la personne qui a besoin de notre intervention.

Pour une demande de remboursement

Afin de bénéficier du remboursement des frais avancés par vous avec notre accord, vous devez nous communiquer tous les justificatifs permettant d'établir le bien fondé de votre demande.

Les prestations qui n'ont pas été demandées préalablement et qui n'ont pas été organisées par nos services, ne donnent pas droit à remboursement ni à indemnité compensatoire.

Pour la prise en charge d'un transport

Lorsque nous organisons et prenons en charge un transport au titre de nos garanties, celui-ci est effectué en train 1ère classe et/ou en avion classe touriste ou encore en taxi, selon la décision de notre service Assistance.

Dans ce cas, nous devenons propriétaires des billets initiaux et vous vous engagez à nous les restituer ou à nous rembourser le montant dont vous avez pu obtenir le remboursement auprès de l'organisme émetteur de ces titres de transport.

Lorsque vous ne déteniez pas initialement de billet retour, nous vous demandons le remboursement des frais que vous auriez exposés, en tout état de cause, pour votre retour, sur la base de billets de train 1ère classe et/ou d'avion en classe touriste, à la période de votre retour anticipé, avec la compagnie qui vous avait acheminé à l'aller.

4.9.3 Cadre de nos interventions d'assistance

Nous intervenons dans le cadre des lois et règlements nationaux et internationaux et nos prestations sont subordonnées à l'obtention des autorisations nécessaires par les autorités administratives compétentes.

Par ailleurs, nous ne pouvons être tenus pour responsables des retards ou empêchements dans l'exécution des services convenus à la suite d'un cas de force majeure ou d'événements tels que grèves, émeutes, mouvements populaires, restrictions de la libre circulation, sabotage, terrorisme, guerre civile ou étrangère, conséquences des effets d'une source de radioactivité ou de tout autre cas fortuit.

LES EXCLUSIONS DE LA GARANTIE

Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties, sont également exclus, au titre de l'ensemble des garanties assistance :

4.9.3.1. les frais engagés sans l'accord préalable de notre service Assistance ;

4.9.3.2. les conséquences des maladies ou blessures, préexistantes, diagnostiquées et/ou traitées, comportant un risque d'aggravation brutale connu de l'assuré au moment de son départ ;

4.9.3.3. les conséquences d'une affection en cours de traitement, non consolidée, pour laquelle l'assuré est en séjour de convalescence, ainsi que les affections survenant au cours d'un voyage entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement ;

4.9.3.4. les suites éventuelles (contrôle, compléments de traitement, récidives) d'une affection ayant donné lieu à un rapatriement précédent ; cette exclusion ne s'applique pas aux titulaires d'une licence Elite ;

4.9.3.5. les conséquences des affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place ;

4.9.3.6. les conséquences de la grossesse, sauf complications nettes et imprévisibles, et dans tous les cas, l'interruption volontaire de grossesse, l'accouchement, les fécondations in vitro et leurs conséquences ;

4.9.3.7. le rapatriement des résidents en Europe géographique (hors France métropolitaine) au-delà du 31^e jour de séjour en station ;

4.9.3.8. les conséquences :

- des situations à risques infectieux en contexte épidémique,

- de l'exposition à des agents biologiques infectants,

- de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat,

- de l'exposition à des agents incapacitants,

- de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents, qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales du pays où l'assuré séjourne ;

4.9.3.9. la participation de l'assuré à tout sport à titre professionnel ou sous contrat avec rémunération, ainsi que les entraînements qui ne se déroulent pas sous le contrôle, la surveillance ou avec l'autorisation de la Fédération Française de Ski ou toute autre personne mandatée par elle. Cette exclusion ne s'applique pas aux moniteurs de l'Ecole de Ski Français exerçant leur activité sous l'égide de la F.F.S., ainsi qu'aux titulaires d'une licence ELITE ;

4.9.3.10. les conséquences d'un accident survenu lors de la pratique par l'assuré d'un sport motorisé, sport aérien (sauf parapente pratiqué dans le cadre d'une Association ou un groupement affilié à la Fédération Française de Ski et encadré par un moniteur qualifié parapente), le polo, le skeleton, le bobsleigh, le hockey sur glace, la plongée sous marine avec appareil autonome, la spéléologie, le saut à l'élastique, le parachutisme ;

4.9.3.11. les frais non mentionnés expressément comme donnant lieu à remboursement, les franchises figurant sur les relevés de remboursement effectués par la sécurité sociale ou tout autre organisme de prévoyance ainsi que les frais de restauration et toute dépense pour laquelle vous ne pourriez produire de justificatif ;

4.9.3.12. le remboursement des locations d'appartement et de skis.

5- Remboursement des frais
en cas d'hospitalisation à l'étranger pour maladie ou accident corporel ou rapatriement médical organisé par nos soins
5.1 Remboursement complémentaire des frais médicaux engagés à l'étranger

Cette garantie est réservée au détenteur du titre fédéral adéquat pour lequel il a acquitté la cotisation correspondante.

Licence Carte Neige - Frais médicaux à l'étranger

GARANTIES	G8 A (Optimum)	G8 C (Medium)
HOSPITALISATION		
dont chambre et indemnités d'hospitalisation		
Hospitalisation médicale		
Hospitalisation chirurgicale		
MEDECINE COURANTE		
Consultations visites généralistes	100 000 €	30 000 €
Consultations visites spécialistes		
Analyse laboratoire		
Radiologie		
Auxiliaires médicaux		
Actes de spécialistes		
DENTAIRE		
Soins dentaires		

Dans la limite des montants figurant au tableau ci-dessus :

■ remboursement des frais restant à la charge de l'assuré (hors frais dentaires)

Lorsque l'assuré engage à l'étranger des frais médicaux ou d'hospitalisation sur prescription médicale, Mondial Assistance lui rembourse les frais restant à sa charge (hors frais dentaires), après intervention de son organisme social de base, de sa mutuelle et de tout organisme d'assurance ou de prévoyance, jusqu'au jour de son rapatriement médical ou de son retour au domicile.

■ remboursement des frais dentaires urgents restant à la charge de l'assuré

Mondial Assistance rembourse également les frais dentaires urgents restant à sa charge, après intervention de son organisme social de base, de

sa mutuelle et de tout organisme d'assurance ou de prévoyance, jusqu'au jour de son rapatriement médical ou de son retour au domicile.

Pour bénéficier de ces remboursements, l'assuré doit relever obligatoirement d'un régime primaire d'assurance maladie le couvrant au titre des frais médicaux survenant à l'étranger, pendant toute la durée du présent contrat.
L'assuré doit être en mesure de présenter à Mondial Assistance les originaux des bordereaux de remboursement ou des courriers de refus des organismes dont il dépend.

...

Suite page 23

IMPORTANT : À LIRE AVANT DE REMPLIR LA DÉCLARATION D'ACCIDENT
1- Les sanctions applicables en cas de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré au moment du sinistre

Toute fraude, réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré sur les circonstances ou les conséquences d'un sinistre entraîne la perte de tout droit à prestation ou indemnité pour ce sinistre.

2- La prescription

Toute action dérivant du contrat d'assurance est prescrite par un délai de 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions fixées à l'article L 114-1 du Code des assurances.

Concernant la garantie "Individuelle accident", le délai est porté à dix (10) ans lorsque l'action est exercée par les Ayant-droits de l'assuré.

Conformément à l'article L 114-2 du Code des assurances, la prescription s'interrompt par :

- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité,
- la désignation d'un expert à l'un sinistre,
- les causes ordinaires d'interruption de la prescription.

A compléter en lettres capitales et à retourner dans les 5 jours à :

GRAS SAVOYE MONTAGNE - Licence Carte Neige
 3B, rue de l'Octant - BP 279 - 38433 Échirrolles cedex
 Tél. : 0 810 02 09 64 (N° Azur)

 Déclaration en ligne sur le site :
www.grassavoie-montagne.com
Joindre obligatoirement à votre déclaration :

- une photocopie lisible recto verso de votre Licence Carte Neige (indispensable pour la validation des garanties)
- un certificat médical initial précisant la nature de vos blessures et la durée de l'inaptitude à la pratique d'activités sportives
- les originaux de votre forfait remontées mécaniques et/ou cours de ski de plus de 2 jours.
- les photocopies de vos feuilles de soins avant de les adresser à la Sécurité Sociale et à votre mutuelle.

Dès réception de votre dossier nous vous adresserons un accusé de réception précisant votre référence de dossier. Nous vous remercions d'attendre ce document avant de nous adresser toute autre correspondance.

À COMPLÉTER IMPÉRATIVEMENT

Date de l'accident Heure

Nom de la station

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ADHÉRENT ACCIDENTÉ

N° de licence Carte Neige (joindre une photocopie recto verso)

Délivrée par le club de

Nom Prénom

Date de naissance Sexe

Nationalité

Adresse permanente

Code Postal Commune

Pays Tél.

e-mail

Pour les enfants mineurs, nom et adresse du responsable légal

Type de ski pratiqué

Circonstances de l'accident

Nature des blessures (joindre le certificat médical de constatation des blessures)

Avez-vous été secouru (e) par le service des pistes ? Oui Non

Si oui par quels moyens ? traîneau/barquette scooter hélicoptère

Autres

Avez-vous été transporté(e) en ambulance ? Oui Non

Si oui, précisez où : cabinet médical hôpital retour station

Êtes-vous assuré(e) social(e) ? Oui Non

À quelle caisse appartenez-vous ?

Nom de votre mutuelle ?

N° contrat

Cet accident doit-être déclaré à votre Caisse de Sécurité Sociale ainsi qu'à votre mutuelle.

Autres assurances ? Oui Non Si oui coordonnées

..... N° Police

EN CAS DE COLLISION

En cas d'accident avec un tiers, nous indiquer

(conformément à la loi du 13/07/82 - article 121.4 du Code des Assurances) :

Nom et adresse de votre Assureur Responsabilité Civile (Contrat Multirisques Habitation,

assurance scolaire, etc.)

..... N° police

Votre version des faits (avec croquis sur papier libre)

Coordonnées du tiers

Nom Prénom

Adresse

Code postal Commune

Tél. e-mail

Titulaire Ticket Course ou Licence Carte Neige n°

Délivrée par le Club de

Ou autre assurance

Nature des blessures (joindre le certificat médical de constatation des blessures)

.....

Dommages matériels Oui Non

Nom et adresse de sa compagnie d'Assurance Responsabilité Civile

.....

N° Police

Témoin

Nom Prénom

Adresse

Code Postal Commune

5.2 Soutien psychologique

En cas de maladie ou d'accident corporel garanti(e), Mondial Assistance met à la disposition de l'assuré son service d'écoute et d'accompagnement téléphonique, dans la limite de deux entretiens téléphoniques, en cas de traumatisme important à la suite d'une maladie ou d'un accident garanti. L'assuré doit en faire lui-même la demande auprès du service médical de Mondial Assistance.

5.3 Assistance juridique à l'étranger

■ **Remboursement des honoraires d'avocat**
Lorsqu'une action judiciaire est engagée contre l'assuré à la suite d'un **accident corporel causé à un tiers** survenu au cours d'une activité sportive organisé sous l'égide de la F.F.S., Mondial Assistance lui rembourse les honoraires de son avocat, sur présentation des justificatifs et dans la limite de 10 000 € par personne assurée et par sinistre et, dans la mesure où :

- le litige n'est pas relatif à son activité professionnelle (hors moniteurs de l'E.S.F. exerçant leur activité sous l'égide de la F.F.S., ainsi que les titulaires d'une licence Elite, les encadrants et toute personne du staff),
- le litige n'est pas relatif à l'usage ou la garde d'un véhicule terrestre à moteur,
- les faits reprochés ne sont pas, selon la législation du pays où il séjourne, susceptibles de sanctions pénales.

■ Avance sur cautionnement pénal

Lorsque l'assuré est incarcéré ou menacé de l'être, suite à un **accident corporel causé à un tiers, lors d'une activité sportive organisée sous l'égide de la F.F.S.** et à condition que les poursuites dont il fait l'objet ne soient pas motivées par :

- le trafic de stupéfiants et/ou de drogues,
- sa participation à des mouvements politiques,
- toute infraction volontaire à la législation du pays où il séjourne.

Mondial Assistance lui avance le montant de la caution pénale légalement exigible, dans la limite de 20 000 € par personne assurée et par sinistre. Dans ce cas, l'assuré dispose d'un délai de trois mois, à compter de la mise à disposition de la somme, pour rembourser cette avance à Mondial Assistance. Passé ce délai, Mondial Assistance sera en droit d'exiger en outre des frais et intérêts légaux.

Cette avance est subordonnée à l'établissement d'un formulaire de reconnaissance de dettes.

5.4 Vol des moyens de paiement de l'assuré

En cas de vol des moyens de paiement de l'assuré, Mondial Assistance peut :

- lui conseiller les démarches à effectuer,
 - si l'assuré ne dispose plus d'aucun moyen de paiement
- lui accorder une avance de fonds d'un montant ne pouvant excéder 5 000 €
- organiser son retour ou la poursuite de son séjour, **les frais engagés restant à la charge de l'assuré.**

Dans ce cas, l'assuré dispose d'un délai de trois mois, à compter de la mise à disposition des fonds ou de la date de son retour, pour rembourser à Mondial Assistance cette avance ou les frais engagés par elle pour le compte de l'assuré.

Passé ce délai, Mondial Assistance sera en droit d'exiger, en outre, des frais et intérêts légaux.

Cette avance est subordonnée à l'établissement d'un formulaire de reconnaissance de dettes.

6 - OPTION ALPINISME, ESCALADE, VARAPPE

Cette garantie est réservée aux seuls licenciés F.F.S. ayant souscrit la présente option. Elle est limitée à la pratique de ces activités en Europe géographique.

OBJET DE LA GARANTIE

Par dérogation à l'article 2 "ACTIVITÉS GARANTIES", la souscription de cette option étend l'ensemble des garanties du présent contrat aux licenciés F.F.S. dans le cadre spécifique de : la pratique à titre individuel de l'alpinisme, de l'escalade et de la varappe en qualité d'activité principale.

À

Le

Signature de l'adhérent



Le titulaire de la Licence Carte Neige
peut se mettre en rapport avec le courtier
en charge de la gestion des contrats F.F.S. :

GRAS SAVOYE MONTAGNE - LICENCE CARTE NEIGE

3B, rue de l'Octant - BP 279 - 38433 Echirolles Cedex

Numéro Azur 0 810 02 09 64

Site web : www.grassavoie-montagne.com

Pour une demande d'assistance, Il est impératif de contacter
avant toute démarche de retour ou de dépenses entrant dans le champ
d'application de la garantie (§G10 Assistance rapatriement page 17) :

MONDIAL ASSISTANCE

dont les services se tiennent à votre disposition 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 :

■ soit par téléphone

au 01 40 25 50 93 pour les appels de France Métropolitaine,

au 33 1 40 25 50 93 pour les appels de l'étranger

■ soit par fax

au 01 40 25 52 62

sans omettre de rappeler votre numéro de Licence Carte Neige.

MONDIAL ASSISTANCE INTERNATIONAL.

Une société du groupe Mondial Assistance

Tour Galliéni II - 36, av. du Général de Gaulle - 93175 Bagnolet cedex

Capital social : 25.000.000 francs suisses entièrement versés.

582 075 438 RCS Bobigny. Société d'assurance de voyage et
d'assistance. Entreprise privée régie par le Code des assurances.

ALLIANZ I.A.R.D.

Entreprise régie par le Code des assurances

Siège Social : 87 rue de Richelieu, 75002 Paris

S.A. au capital de 938 787 416 euros

542 110 291 RCS Paris

GRAS SAVOYE RHONE-ALPES AUVERGNE

Société de courtage d'assurances et de réassurances. Groupe GRAS SAVOYE.

Siège social : Immeuble Danica. 17/19 av. Georges Pompidou. 69486 Lyon Cédex 03.

Tél. 04 72 13 62 62. Télécopie 04 72 13 62 00. <http://www.grassavoie.com>.

S.A.S. au capital de 2 067 856.20 euros. 341 979 573 R.C.S Lyon. N° FR 92 341 979 573.

Intermédiaire immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 001 939 (<http://www.orias.fr>)

Sous le contrôle de l'ACPR, Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

61, rue Taitbout. 75436 Paris Cedex 9.

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE SKI

50, rue des Marquissats - BP 2451

74011 Annecy cedex